

CONVENTION (N° 88) CONCERNANT L'ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à San-Francisco par le Conseil d'administration du Bureau
international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa
trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'organisation
du service de l'emploi, question qui est comprise dans le quatrième
point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une conven-
tion internationale,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention
ci-après, qui sera dénommée Convention sur le service de l'emploi, 1948:

ARTICLE 1

1. Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel
la présente convention est en vigueur doit entretenir ou veiller à ce que soit
entretenu un service public et gratuit de l'emploi.

2. La tâche essentielle du service de l'emploi doit être de réaliser, en
coopération, s'il y a lieu, avec d'autres organismes publics et privés intéressés,
la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie
intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein
emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives.

ARTICLE 2

Le service de l'emploi doit être constitué par un système national de
bureaux de l'emploi placés sous le contrôle d'une autorité nationale.

ARTICLE 3

1. Le système doit comprendre un réseau de bureaux locaux et, s'il y a
lieu, de bureaux régionaux, en nombre suffisant pour desservir chacune des
régions géographiques du pays, et commodément situés pour les employeurs et
les travailleurs.

2. L'organisation du réseau:

a) doit faire l'objet d'un examen général:

(i) lorsque des changements importants se sont produits dans la
répartition de l'activité économique et de la population active;

(ii) lorsque l'autorité compétente considère qu'un examen général est
souhaitable pour apprécier l'expérience acquise au cours d'une
période d'essai;

b) doit être révisée lorsqu'un tel examen aura fait apparaître la nécessité
d'une révision.

ARTICLE 4

1. Des arrangements appropriés doivent être pris par voie de commissions
consultatives, en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs
et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi,
ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi.